

Bruxelles, le 3 novembre 2016
(OR. en)

13924/16

FISC 183
ECOFIN 992

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Rapport du groupe "Code de conduite" (fiscalité des entreprises) au Conseil ECOFIN – Brevets: état des lieux et prochaines étapes

1. Le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises relatif à la concurrence fiscale dommageable, adopté en 1997, fixe pour l'essentiel des critères permettant d'évaluer les mesures fiscales dommageables, qui font l'objet d'un engagement, volontaire et contrôlé par les pairs, en matière de gel et de démantèlement. Cette évaluation est réalisée en fonction de cinq critères. Le troisième critère analyse "*si des avantages peuvent être obtenus sans qu'aucune substance économique réelle ne soit générée dans les États membres concernés*".
2. En ce qui concerne l'interprétation du troisième critère relatif aux régimes fiscaux existants favorables aux brevets dans les États membres, le groupe "Code de conduite" est convenu en novembre 2014 que tous les régimes fiscaux existants favorables aux brevets devraient être évalués conformément à l'approche du lien modifiée, qui garantit qu'ils présentent une substance économique suffisante en rapport avec l'État membre concerné.
3. Dans ce contexte, le groupe "Code de conduite" a conclu que tous les régimes fiscaux existants favorables aux brevets n'étaient pas compatibles avec l'approche du lien modifiée et devraient être mis en conformité avec cette dernière (doc. 16553/1/14 REV 1).

4. Dans ses conclusions du 9 décembre 2014 concernant le groupe "Code de conduite" (fiscalité des entreprises) (doc. 16846/14), le Conseil (ECOFIN) a approuvé le rapport du groupe "Code de conduite" au cours de la présidence italienne, a insisté sur *"la nécessité de démarrer dès 2015 le processus législatif nécessaire à la modification des régimes fiscaux favorables aux brevets"* et a demandé au groupe d'assurer le suivi de ce processus.
5. Lors de la réunion du groupe "Code de conduite" du 21 septembre 2016, le groupe "Code de conduite" a décidé de présenter au Conseil (ECOFIN) un rapport spécial sur l'état d'avancement et les prochaines étapes de cette question.
6. Le rapport du groupe "Code de conduite" a été examiné lors de la réunion du groupe à haut niveau le 27 octobre 2016. Le groupe à haut niveau a confirmé que le rapport sur le code de conduite devrait être transmis au Coreper/Conseil en tant que point "I/A".
7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est dès lors invité à suggérer que le Conseil prenne note du rapport établissant l'état d'avancement et les prochaines étapes, dont le texte figure en annexe, en tant que point "I/A".

**RAPPORT AU CONSEIL ECOFIN CONCERNANT LE REGIME FISCAL DE LA
FRANCE FAVORABLE AUX BREVETS**

1. En novembre 2014, le groupe, en coordination avec les évolutions au sein de l'OCDE, a marqué son accord sur l'approche du lien modifiée, qui constitue à ses yeux une méthode appropriée pour garantir que les régimes fiscaux favorables aux brevets requièrent suffisamment de substance. Le groupe est convenu que les régimes fiscaux de l'UE favorables aux brevets qui ont fait l'objet d'un examen par le groupe ne sont pas compatibles avec l'approche du lien modifiée. En conséquence, il y a lieu de modifier ces régimes fiscaux pour les aligner sur le compromis; cette approche a été approuvée par le Conseil ECOFIN en décembre 2014.
2. Dans ses conclusions du 9 décembre 2014, le Conseil a souligné qu'il est nécessaire que les États membres démarrent dès 2015 le processus législatif nécessaire à la modification des régimes fiscaux en question et a demandé au groupe d'assurer le suivi de ce processus. Les États membres qui disposent actuellement de régimes fiscaux favorables aux brevets doivent démarrer les processus législatifs visant à fermer les régimes aux nouveaux entrants à partir de la fin du mois de juin 2016 et à mettre fin à tous les avantages pour les demandeurs existants d'ici le mois de juin 2021.
3. De plus, le groupe est convenu que les États membres concernés devraient présenter un rapport sur cette question avec leurs notifications annuelles concernant le démantèlement lors de la première réunion du groupe en 2016.
4. Au cours de la présidence néerlandaise, tous les États membres disposant actuellement de régimes fiscaux favorables aux brevets, sauf la France, ont informé le groupe des mesures prises pour respecter leurs engagements. Lors de la réunion du 2 juin 2016, la France a déclaré qu'aucune mesure de démantèlement ne serait nécessaire puisque le pays a estimé que son régime ne serait pas dommageable. Le groupe a demandé à la France de démontrer la compatibilité de son régime fiscal favorable aux brevets avec l'approche du lien modifiée.
5. Le Code de conduite stipule que les mesures fiscales prévoyant un niveau d'imposition effective, y compris l'imposition nulle, nettement inférieur aux niveaux généralement applicables dans l'État membre en question, sont à considérer comme étant potentiellement dommageables et sont de ce fait couvertes par le Code de conduite. Le taux d'imposition du régime de la propriété intellectuelle de la France (15 %) est nettement inférieur au taux d'imposition général en France (33,3 %).

6. Lors de la réunion du 21 septembre 2016, la France a présenté un document sur son régime fiscal favorable aux brevets, rappelant que le taux d'imposition du régime de la propriété intellectuelle français de 15 % n'a pas d'incidence sensible sur l'emplacement de ses activités commerciales. La France affirme qu'un niveau d'imposition nettement inférieur doit être défini par rapport à l'environnement fiscal général des entreprises dans le marché unique et que le niveau absolu entre également en ligne de compte.
7. Le groupe "Code de conduite" porte à l'attention des ministres que la France va à l'encontre des conclusions du Conseil ECOFIN du 9 décembre 2014 (doc. 16846/14) et du 8 décembre 2015 (doc. 14303/15). Le groupe "Code de conduite" confirme que le régime fiscal français favorable aux brevets, comme les régimes fiscaux favorables aux brevets de tous les autres États membres seront examinés au regard de l'ensemble des critères du Code de conduite afin d'évaluer leur caractère potentiellement dommageable.
